

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1860.

SOMMAIRE.**1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**

	Pages.
CIRCULAIRE N° 187. — 1 ^{re} DIVISION. — 4 ^e BUREAU.	
TRANSMISSION en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine. — Modifications dans le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	383
NOUVELLE dénomination des maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....	383 et 384
AGENTS spéciaux des douanes chargés de suivre les affaires contentieuses près de certains tribunaux. — Nombre de ces agents et titre sous lequel leur contre-seing doit être exprimé.....	384
MÉDAILLES commémoratives de la campagne d'Italie. — Ont droit à circuler en exemption de port sous chargement en franchise: — Application des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, aux dépêches contre-signées contenant des décorations ou médailles décernées par le Gouvernement, et expédiées en dehors des conditions requises pour circuler en franchise.....	384 et 385
BULLETINS de présence des agents des contributions indirectes. — Peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines et rurales.....	385 et 386
BULL. MENS. N° 62. — 5 ^e VOL.	29

CIRCULAIRE N^o 188. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ÉMISSION de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés	387 à 389
---	-----------

CIRCULAIRE N^o 189. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CONSTATATION du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime, et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélatrice	389 et 390
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ADRESSES incomplètes des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs	391
INTERPRÉTATION donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, relatif à l'affranchissement des imprimés, échantillons, etc., etc.....	392
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques, les ordos, etc.....	393
DICIONNAIRE des postes. — Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....	394
TRAVAUX de manipulation des correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. — Étude à faire des états n ^o 509, 509 bis, 509 ter, etc..	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1860.....	395 et 396
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	397
26 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 404
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	405 et 406
DÉLIBÉRATION du conseil, du 5 octobre 1860, concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.....	406

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	407 et 408
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement de deux sous-agents	408
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1860.....	409 à 413
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n ^o 59, Bulletin n ^o 24	414

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 187.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES
ET CONTRE-SEINGS.

TRANSMISSION EN FRANCHISE DES CERTIFICATS DE VIE ET DES BREVETS OU MANDATS DES PENSIONNAIRES DE LA LISTE CIVILE IMPÉRIALE ET DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — MODIFICATION DANS LE MODE D'ENVOI DES CERTIFICATS DE VIE ET DES MANDATS DE SECOURS DES ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

§ 1^{er}. M. le ministre des finances a pris, sous la date du 14 septembre dernier, la décision suivante :

Art. 1^{er}. Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine seront admis, à l'avenir, à circuler en franchise, sous bandes, sous le contre-seing et le couvert des maires, d'une part, des préfets et des receveurs généraux, d'autre part.

Art. 2. Les certificats de vie et les mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire seront désormais admis à circuler en franchise, sous bandes, sous le contre-seing et le couvert des maires, d'une part, et des payeurs du trésor public, d'autre part.

Art. 3. Les décisions ministérielles des 6 mai 1856 et 11 mai 1857, aux termes desquelles les pièces mentionnées au précédent article devaient emprunter l'intermédiaire des percepteurs et des receveurs des finances, sont et demeurent rapportées.

NOUVELLE DÉNOMINATION DES MARÉCHAUX DE FRANCE COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES ARRONDISSEMENTS MILITAIRES. — REMPLACEMENT DES GRIFFES SERVANT À OPÉRER LEUR CONTRE-SEING.

§ 2. Le titre des maréchaux de France commandants supérieurs des six arrondissements militaires sur le territoire continental a été modifié en vertu d'une décision impériale; les circonscriptions de leurs commande-

ments respectifs sont restées telles qu'elles ont été indiquées au tableau annexé au Bulletin mensuel n° 53, et qui a dû remplacer l'appendice n° 2 de l'état n° 8 du Manuel des franchises. De nouvelles griffes, destinées à opérer le contre-seing de la correspondance de service de ces officiers généraux sous leur titre actuel, ont été délivrées par l'Administration; elles sont conçues dans les termes suivants : « *Maréchal de France commandant supérieur du..... corps d'armée* », avec l'indication des numéros d'ordre des six corps d'armée qui ont remplacé les six arrondissements militaires.

AGENTS SPÉCIAUX DES DOUANES CHARGÉS DE SUIVRE LES AFFAIRES CONTENTIEUSES PRÈS DE CERTAINS TRIBUNAUX. — NOMBRE DE CES AGENTS ET TITRE SOUS LEQUEL LEUR CONTRE-SEING DOIT ÊTRE EXPRIMÉ.

§ 3. Les agents spéciaux des douanes chargés de suivre les affaires contentieuses près de certains tribunaux figuraient autrefois, au Manuel des franchises, sous le titre de « *agents spéciaux des douanes* ». Dans l'édition de 1856, cette qualité avait été remplacée, sur la demande de l'Administration des douanes, et conformément à une décision de M. le ministre des finances, par celle de « *commis principaux des douanes* ». Cette dernière qualification ayant donné lieu à des difficultés, au point de vue de l'exercice des droits de franchise et de contre-seing attribués aux fonctionnaires intéressés, à raison de leur situation hiérarchique susceptible de modification, l'Administration des douanes a demandé que l'on revint à la désignation plus générale qui avait été adoptée dans le principe. Cette disposition a été approuvée par une décision de M. le ministre des finances du 31 juillet dernier, portant ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de « *commis principaux des douanes* » seront désignés, dorénavant, sous celui de « *agents spéciaux des douanes* ».

Art. 2. Le nombre de ces agents, fixé à quatre au Manuel, est réduit à trois, qui ont leur résidence à Belfort, Douai et Vervins.

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DE LA CAMPAGNE D'ITALIE. — ONT DROIT A CIRCULER EN EXEMPTION DE PORT SOUS CHARGEMENT EN FRANCHISE. — APPLICATION DES ARTICLES 13, 14 ET 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUILLET 1859, AUX DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES CONTENANT DES DÉCORATIONS OU MÉDAILLES DÉCERNÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET EXPÉDIÉES EN DEHORS DES CONDITIONS REQUISES POUR CIRCULER EN FRANCHISE.

§ 4. Des agents, perdant de vue les dispositions de l'article 9, § 8, de

l'ordonnance du 17 novembre 1844, ont assimilé à tort les décorations et médailles militaires, et notamment les médailles commémoratives de la campagne d'Italie, aux monnaies d'or ou d'argent, bijoux et autres effets précieux dont l'insertion est interdite, par la loi du 4 juin 1859, aussi bien dans les lettres des particuliers que dans les lettres contre-signées par les fonctionnaires publics. Ces décorations et médailles doivent continuer à circuler en franchise sous contre-seing valable, et aux conditions voulues par les articles 50 et 51 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. En ce qui concerne les médailles commémoratives de la campagne d'Italie, les agents sont autorisés, en outre, par dérogation à l'article 51 précité, à les admettre au chargement en franchise, sous simples enveloppes scellées de deux cachets en cire au moins; mais, suivant ce qui avait été réglé par les §§ 13 et 14 de la circulaire n° 67, Bulletin n° 26, ils exigeront que les fonctionnaires expéditeurs écrivent sur l'adresse les mots : « *médailles de la campagne d'Italie* ».

§ 5. Il est entendu, d'ailleurs, que, lorsque les formalités susmentionnées n'auront pas été remplies pour l'envoi des médailles de l'espèce, leur insertion dans des dépêches contre-signées doit entraîner, pour suspicion de contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, l'application des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 et de l'article 38 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47. Les directeurs des bureaux de destination procéderont, suivant les formes prescrites par la même circulaire, à la vérification de ces dépêches; en outre, et au cas où il sera reconnu qu'elles ne renferment autre chose que les médailles dont il s'agit, ils se conformeront, pour la détaxe, aux articles 859 et suivants de l'Instruction générale.

§ 6. Ces dispositions sont applicables à tous les envois de décorations ou de médailles décernées par le Gouvernement, effectués en dehors des conditions réglementaires requisés pour circuler en franchise.

BULLETINS DE PRÉSENCE DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉS SANS DISTINCTION DANS LES BOÎTES URBAINES ET RURALES.

§ 7. Aux termes d'une circulaire du 21 février 1835, les bulletins de présence déposés dans les boîtes des communes rurales, par les agents des contributions indirectes, constatent, tout à la fois, leur passage dans les communes et la levée des boîtes par les facteurs. A ce double titre, les bulletins dont il s'agit doivent circuler en franchise comme étant essentiellement des pièces de service.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les bulletins de l'espèce pouvaient être jetés dans les boîtes des villes pourvues d'établissements de poste, sans être assujettis à la taxe voulue par l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Cette taxe, dont le caractère est essentiellement préventif, n'aurait ici aucun objet. Aux termes de la circulaire précitée, les directeurs et les distributeurs avaient été autorisés à *prendre connaissance des bulletins susdésignés qui sont expédiés sous simple pli, et dont le cachet ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient lus dans l'intérieur*. Cette faculté subsiste, et il en résulte une situation exceptionnelle par suite de laquelle ces bulletins se trouvent en dehors de la règle générale posée dans l'article 28 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et rappelée par le § 12 de la circulaire n° 159.

En conséquence, l'immunité de taxe doit demeurer acquise, dans tous les cas, aux bulletins de présence, sans distinction entre les boîtes urbaines et rurales où ils ont pu être déposés.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI : *les certificats de vie et les brevets ou mandats de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine, sous le contre-seing et le couvert des maires, d'une part, des préfets et des receveurs généraux, d'autre part. Déc. min. fin. du 14 septembre 1860. § 1^{er} de la circ. n° 187, Bull. mens. n° 62.*

Même page : *les certificats de vie et les mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire, sous le couvert des maires, d'une part, et des payeurs du trésor public, d'autre part. Déc. min. fin. du 14 septembre 1860. § 1^{er} de la circ. n° 187, Bull. mens. n° 62. Cette décision annule celles des 6 mai 1856 et 11 mai 1857, aux termes desquelles les pièces ci-dessus mentionnées devaient emprunter l'intermédiaire des percepteurs et des receveurs des finances.*

Page 6, dans l'annotation qui a dû être faite à cette page, conformément au Bulletin mensuel n° 43, remplacer les mots : *Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires*, par les mots suivants : *Maréchaux de France commandants supérieurs des corps d'armée.*

Page 230, en regard des renvois A, B et D : § 2 de la circ. n° 187, Bull. mens. n° 62.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 9, page 422, en regard du § 11, qui sera barré en

croix : art. 2 et 3, *déc. min. fin. du 14 septembre 1860.* — § 1^{er} de la circ. n° 187, *Bull. mens. n° 62.*

Bulletin mensuel n° 23, page 283, en regard du § 5, qui sera barré en croix : art. 2 et 3, *déc. min. fin. du 14 septembre 1860.* — § 1^{er} de la circ. n° 187, *Bull. mens. n° 62.*

Bulletin mensuel n° 43, page 93, en regard du § 2 de la circulaire n° 116 : § 2 de la circ. n° 187, *Bull. mens. n° 62.*

Bulletin mensuel n° 53, page 24, en regard du § 1^{er} de la circulaire n° 159 : § 2 de la circ. n° 187, *Bull. mens. n° 62.*

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 188.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ÉMISSION DE TIMBRES-POSTES A 1 CENTIME POUR L'AFFRANCHISSEMENT
DES IMPRIMÉS.

§ 1^{er}. Une décision ministérielle du 17 octobre 1859 a autorisé la création de timbres-postes à 1, 2 et 4 centimes, pour l'affranchissement des imprimés. Aux termes d'une délibération du conseil du 5 octobre 1860, insérée au présent Bulletin, tous les bureaux vont être approvisionnés des timbres à 1 centime, qui seront mis en circulation à partir du 1^{er} novembre prochain. Les timbres-postes à 2 et à 4 centimes seront émis ultérieurement.

L'article 2 de la délibération du 5 octobre 1860 fait connaître la forme et les conditions d'approvisionnement des nouveaux timbres-postes; ils sont assimilés de tout point aux timbres-postes à 5, 20, 40 et 80 centimes. Il reste à s'expliquer sur leur emploi.

§ 2. L'article 281 de l'Instruction générale attribue aux expéditeurs le soin d'appliquer eux-mêmes les timbres-postes sur les objets qu'ils affranchissent; cependant les expéditeurs qui préféreront le système actuel d'affranchissement des imprimés, seront encore admis, provisoirement et jusqu'à nouvel avis, à affranchir en numéraire. Il appartient aux préposés, en rapport direct avec le public, de développer, autant que possible, ses dispositions généralement favorables au système d'affranchissement en timbres-

postes. Dans ce but, les directeurs sont autorisés, lorsque les quantités d'imprimés à expédier excèdent les moyens dont ils disposent, à faire connaître qu'ils donneront cours immédiat aux objets affranchis en timbres-postes, préférablement à ceux affranchis en numéraire.

§ 3. L'article 3 de la délibération du 5 octobre 1860 stipule que l'oblitération des timbres-postes posés sur les imprimés, échantillons, etc., aura lieu par l'application du timbre à date au bureau d'expédition : il est entendu que le nouveau mode d'oblitération est déterminé par la nature de l'objet affranchi, et non par la valeur des timbres-postes employés, et qu'ainsi, lorsqu'un imprimé ou objet quelconque soumis à un tarif spécial autre que celui des lettres missives portera des timbres-postes à 20, 40 et 80 centimes, ces derniers seront également soumis au mode général d'oblitération, par le timbre à date, prescrit pour les imprimés.

§ 4. L'affranchissement des imprimés, échantillons, etc., en timbres-postes, supprime naturellement l'indication, au dos de l'objet affranchi, du montant de la taxe perçue ; cette indication continuera d'être portée sur les objets affranchis en numéraire.

Le redressement des erreurs d'affranchissement reste toujours soumis aux dispositions du § 22 de la circulaire n° 18, qui attribue aux expéditeurs la responsabilité des affranchissements d'imprimés en timbres-postes, et, aux agents des postes, la responsabilité des affranchissements d'imprimés présentés au guichet.

§ 5. Tout objet admis à circuler par la poste, moyennant le paiement d'une taxe inférieure à celle des lettres, doit être présenté dans des conditions qui permettent de s'assurer que cette modération de taxe est requise à bon droit. Le dépôt des imprimés, échantillons, etc., au guichet des bureaux de poste, est donc obligatoire dans toutes les communes pourvues d'établissement de poste ; si l'article 277 de l'Instruction générale de 1856 a autorisé une exception à ce principe, en permettant de jeter à la boîte les journaux et autres imprimés affranchis en timbres-postes, c'est que la valeur élevée des timbres-postes, alors en émission, limitait naturellement cette faveur aux avis divers envoyés sous enveloppe ou sous forme de lettres, et à quelques expéditions isolées de journaux déjà lus. Aujourd'hui l'émission de timbres-postes à 1 centime devant généraliser l'affranchissement, par les particuliers, des imprimés de toute nature, il importe de rappeler que la remise de ces imprimés au guichet est une obligation réglementaire, et que leur dépôt dans les boîtes n'est qu'une tolérance de la part de l'Administration ; en conséquence, les directeurs devront donner cours aux imprimés isolés qui seraient trouvés dans les boîtes aux lettres : mais si (ce qui est

facile à reconnaître par l'examen des pièces) le même expéditeur déposait à la fois un certain nombre d'imprimés dans une boîte, un avertissement lui serait adressé pour la première fois; s'il persistait, il en serait rendu compte à l'Administration, ainsi que dans tous les cas où il y aurait encombrement réel des boîtes aux lettres.

Néanmoins, les imprimés jetés dans les boîtes qui auront donné lieu aux mesures ci-dessus, ne devront pas être arrêtés dans leurs cours. Ils seront dirigés sans retard sur leur destination.

Les imprimés expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe, affranchis au taux fixé par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 41, pages 503 et 506), pourront toujours être déposés dans les boîtes, sans aucune restriction.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

- En marge de l'article 277 : § 5 de la circ. n° 188, Bull. mens. n° 62.
En marge de l'article 281 : § 2 de la circ. n° 188, Bull. mens. n° 62.
En marge de l'article 288 : § 4 de la circ. n° 188, Bull. mens. n° 62.
En marge de l'article 297 : § 1^{er} de la circ. n° 188, Bull. mens. n° 62.
En marge du deuxième alinéa de l'article 408 : § 3 de la circ. n° 188, Bull. mens. n° 62.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 189.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

CONSTATATION DU PRODUIT DE LA VENTE DES TIMBRES-POSTES A 1 CENTIME,
ET DU MONTANT DE LA REMISE DE 2 P. 0/0 CORRÉLATIVE.

§ 1^{er}. La délibération du conseil du 5 octobre courant, insérée à la page 406 du présent Bulletin mensuel, porte que les timbres-postes à 1 centime créés par décision ministérielle en date du 17 octobre 1859, seront mis, à partir du 1^{er} novembre prochain, à la disposition du public pour l'affranchissement des imprimés.

§ 2. Les agents sont, en conséquence, informés que la constatation du produit de la vente desdits timbres-postes et de la remise de 2 p. 0/0 corrélative devra être faite dans la forme adoptée pour la déclaration des recettes et de la non-valeur afférente provenant de la vente des timbres-postes déjà en usage.

§ 3. A cet effet, les directeurs recevront, par l'intermédiaire des inspecteurs, des cartons (*colonnes 12 et 13*) qu'ils fixeront à la droite des fiches récapitulatives n° 964 *quater*, et les sommes qui seront inscrites sur ces cartons devront être reportées cumulativement à la récapitulation de cette même fiche, au total général du produit brut et au total général de la remise de 2 p. 0/0, pour figurer à l'article 6 du produit brut de la taxe des lettres, et à l'article 10 des non-valeurs. Mais il demeure entendu que le produit des timbres-postes à 1 centime, aussi bien que la remise de 2 p. 0/0 concernant ce produit, ne seront constatés dans les écritures des comptables *qu'à partir du 1^{er} novembre prochain*. Toute infraction à cette règle devra être rectifiée par les inspecteurs, en vérification sommaire.

§ 4. Les inspecteurs recevront également des cartons qu'ils annexeront au certificat n° 237 *bis*, à la suite des colonnes 17, et ils remarqueront qu'il a été réservé au compte ouvert n° 1069 des colonnes blanches, dont les trois premières serviront à l'inscription des nombres et des sommes relatifs aux timbres nouveaux à 1 centime.

§ 5. Les directeurs comptables consigneront sur une ligne spéciale, au tableau placé à la 2^e page du compte n° 12 *sexies*, et après les timbres à 80 centimes, les résultats de la vente des timbres-postes à 1 centime.

§ 6. Les modifications nécessaires seront apportées aux formules au fur et à mesure de la réimpression.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. ADRESSES INCOMPLÈTES DES LETTRES A DESTINATION DE PARIS. —
3^e BUREAU. INVITATION AUX DIRECTEURS D'INTERVENIR A CE SUJET AUPRÈS
DES EXPÉDITEURS.

L'usage se répand de plus en plus, dans le public des départements, d'omettre l'indication du domicile des destinataires sur les lettres pour Paris.

Bien que les lettres sur lesquelles cette indication n'est pas portée soient généralement adressées à des personnes jouissant d'une certaine notoriété dans la capitale, et dont il est la plupart du temps possible de découvrir la demeure au moyen d'un almanach de commerce ou de tout autre document de ce genre, il n'en est pas moins vrai que, dans un grand nombre de cas, la livraison desdites lettres peut se trouver retardée, si même elle ne reste pas quelquefois impossible. Les synonymies, notamment, sont, en l'absence d'indication précise du domicile, une cause fréquente d'embarras pour les agents des postes, et peuvent occasionner, au préjudice des intéressés, la remise des lettres à des personnes auxquelles elles ne sont pas destinées. Un premier inconvénient que présente toujours, d'ailleurs, l'omission dont il s'agit, c'est celui d'entraver le service des bureaux ambulants en ce qui concerne le tri par rayon de distribution dans Paris.

Une mention consignée sur l'avis imprimé portant le titre de *Notions générales sur le service des postes*, mention qui se trouve reproduite sur l'Almanach et dans l'Annuaire des postes, recommande aux expéditeurs d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire sur les lettres à destination des grandes villes, et par conséquent, surtout, sur celles à destination de la capitale.

L'Administration invite les directeurs des bureaux des départements à saisir toutes les occasions qui se présenteront d'engager le public à se conformer aux recommandations qui précèdent. Ils interviendront directement auprès des expéditeurs, et particulièrement auprès des banquiers et des commerçants qui auraient adopté l'usage vicieux de ne pas compléter les adresses de leurs lettres à destination de Paris, en leur faisant remarquer les inconvénients sérieux qui en résultent.

1^{re} DIVISION. INTERPRÉTATION DONNÉE A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856,
 3^e BUREAU. RELATIF A L'AFFRANCHISSEMENT DES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, ETC.

L'article 4 de la loi du 25 juin 1856 porte :

1^o Que le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, est de 1 centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous ;

2^o Que le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant ;

3^o Que lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est de 10 centimes jusqu'à 100 grammes inclusivement.

Dans le commentaire qu'elle donne de ces dispositions, la circulaire n^o 48 dit, dans son § 11 (page 490 du 1^{er} volume du Bulletin mensuel), que, jusqu'à 50 grammes, la taxe sera de 1 centime par 5 grammes, mais qu'arrivée à 10 centimes, elle restera *stationnaire* jusqu'au poids de 100 grammes. Il faut donc entendre que, quel que soit le nombre d'exemplaires contenus dans un paquet de 50 grammes, lorsqu'ils sont tous adressés à un même destinataire, le port ne pourra pas excéder 10 centimes. Il ne saurait en être autrement, puisque ce même port de 10 centimes est le maximum à percevoir pour un paquet de 100 grammes, et que la taxe doit rester *stationnaire* de 50 à 100 grammes.

Ainsi, par exemple, si un paquet ne pesant pas plus de 50 grammes, contenait 15 exemplaires adressés à un même destinataire, la taxe à percevoir ne serait pas de 15 centimes, mais de 10 centimes seulement ; de même, la taxe à percevoir pour un paquet pesant 40 grammes et contenant 20 exemplaires adressés à un même destinataire ne serait pas de 20 centimes, mais toujours de 10 centimes.

Au contraire, si un paquet ne pesant pas plus de 5 grammes contenait 2 exemplaires, même adressés à un seul destinataire, ce ne serait pas 1 centime, mais 2 centimes qui seraient dûs, et, par la même raison, si dans un paquet ne pesant que 25 grammes, il y avait 10 exemplaires adressés ou non à un seul destinataire, la perception serait de 10 centimes.

Les agents sont invités à prendre note de l'interprétation donnée ci-dessus à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, afin d'en faire uniformément la règle de leur service.

1^{re} DIVISION. ENVOI AUX INSPECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE
3^e BUREAU. DES POSTES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTE-
MENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC.

Chaque inspecteur recevra, en même temps que le présent Bulletin ou peu de jours après, un nombre d'exemplaires, proportionné à l'importance de sa circonscription, des notions générales sur le service des postes. Ces documents sont envoyés aux chefs de service pour être distribués à ceux des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des ordo et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, qui leur paraîtront disposés à insérer dans ces divers ouvrages lesdites notions en tout ou en partie. Cet envoi est fait dès ce moment aux inspecteurs pour qu'ils puissent faire en temps utile, aux éditeurs des publications susmentionnées, qui ne vont sans doute pas tarder à être mises sous presse, les communications nécessaires, et qu'ils s'assurent à l'avance leur concours, auquel l'Administration attache une importance particulière. Plus tard, les inspecteurs recevront un nouvel envoi d'un certain nombre d'exemplaires de ces mêmes notions pour les éditeurs de journaux, afin de faire insérer, suivant l'usage déjà établi, les matières qu'elles contiennent, dans toutes les feuilles publiques vers la fin de l'année, au moment où, les affaires prenant leur plus grand développement, il y a plus que jamais utilité à rappeler au public les dispositions qui intéressent sa correspondance.

Les notions générales sur le service ayant été imprimées, cette année comme l'année dernière, sous forme de tableau, sont susceptibles d'être affichées dans les vestibules des bureaux de poste, servant de salles d'attente au public. Les chefs de service départementaux sont autorisés à les faire placarder dans ces salles, partout où ils en reconnaîtront une utilité réelle. Le nombre d'exemplaires qui leur serait nécessaire à cet effet leur sera envoyé sur la demande dûment justifiée qu'ils en adresseront à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division (bureau de l'Inspection et des Réclamations). L'Administration tient essentiellement à éviter toute prodigalité dans l'emploi de cet imprimé, dont le prix est élevé; les inspecteurs veilleront à ce qu'il soit fait un utile usage des exemplaires qui leur seront transmis, et restreindront d'ailleurs leurs demandes dans les plus strictes limites.

1^{re} DIVISION. DICTIONNAIRE DES POSTES. — NE DONNE PLUS LIEU A AUCUN REM-
 3^e BUREAU. BOURSEMENT DU NOUVEAU A L'ANCIEN TITULAIRE D'UN EMPLOI
 QUELCONQUE, EN CAS DE CHANGEMENT DE GESTION.

L'Administration a fourni gratuitement, aux directeurs et aux distributeurs, un nouveau Dictionnaire des postes, en remplacement de l'ancien, qui était devenu caduc et qui demeure supprimé.

L'ancien Dictionnaire reste la propriété des directeurs, qui, dans le temps, en ont acquitté le prix; mais ces directeurs ne sont pas fondés et ne doivent pas être admis à en imposer, à leur sortie de fonctions, l'acquisition à leurs successeurs; ils doivent, au contraire, remettre à ces derniers, *gratuitement* et en bon état de conservation, comme ils l'ont reçu eux-mêmes, le nouveau Dictionnaire. Si cet ouvrage avait alors éprouvé d'autres détériorations que celles que l'usage rend inévitables, le remplacement en serait effectué aux frais de l'agent sortant de fonctions.

Mention sera faite des dispositions qui précèdent en regard de la note placée à la page 46 de l'Instruction générale.

1^{re} DIVISION. TRAVAUX DE MANIPULATION DES CORRESPONDANCES A DIRIGER SUR
 3^e BUREAU. LES BUREAUX AMBULANTS. — ÉTUDE À FAIRE DES ÉTATS N^{os} 509,
 509 bis, 509 ter, ETC.

L'Administration a fourni aux directeurs des bureaux sédentaires, au moyen des états n^{os} 509, 509 bis, 509 ter, etc., des renseignements aussi clairs que précis concernant l'acheminement des correspondances à expédier de ces bureaux aux bureaux ambulants.

Les chefs de service départementaux sont invités à s'assurer si les directeurs de leur circonscription ont suffisamment étudié ces documents et s'ils en comprennent le mécanisme. Lorsqu'ils viendront à reconnaître que des agents n'ont pas apporté le soin nécessaire à se pénétrer des instructions contenues dans les états n^o 509, ils exigeront de la part de ces agents une étude nouvelle et plus approfondie de ces instructions. Si, enfin, il s'en trouvait d'assez peu intelligents pour n'en pas comprendre le mécanisme et l'usage, ce qu'il y a malheureusement lieu de craindre, ils fourniraient à ces agents les instructions complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

La bonne direction des correspondances est essentiellement intéressée à ce que les chefs de service départementaux tiennent le plus grand compte des présentes recommandations. L'Administration se réserve d'apprécier, au moyen de la statistique des fausses directions, la mesure dans laquelle chacun d'eux y aura eu égard.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Erquelines 2°	{ Auneuil Gisors Trye-Château.....	Creil.	Paris à Erquelines 1°	Auneuil.
Douai à Calais.....	Armentières.....	Armentières.		
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Nancy à Forbach 1°	Conflans-en-Jarnisy.	Novéant (1).		
Forbach à Nancy 1°	Nancy à Forbach 2°	Pont-à-Mousson.	»	»
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Lyon 2°...	Cluny	Mâcon (2).		
Mont Cenis à Mâcon	{ Ambt Paris à Clermont 2°..... Ambt Clermont à Paris 1°.....	Ambérieux.		
Auxerre à Paris 2°.	Cesson	Melun.	»	»
Paris à Belfort.....	Seme-Port.....			
Belfort à Paris.....	Vanvey D.....	Monthard.		
Belfort à Paris	Cesson	Melun.		
Mâcon au M ^t -Cenis.	Seine-Port.....			
Mont-Cenis à Mâcon	Châteauneuf D.....	Chamousset.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1°.	Vergèze (3).....	Tarascon.	Lyon à Marseille 1°.	Codognan (4).
Lyon à Marseille 2°.		Mollans (3).....	La Croisière.	
Marseille à Lyon 2°.	Mollans (3).....	Avignon.	Lyon à Marseille 2°.	
Lyon à Marseille 1°.			Marseille à Lyon 2°.	
Lyon à Marseille 2°.	St-Nazaire-du-Var D.	Marseille.	»	»
Marseille à Lyon 2°.				
Lyon à Marseille 1°.				
Lyon à Marseille 2°.				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Limoges...	{ Chabanais Corrèze D..... Darnets-Corrèze.....	Limoges.		
Paris à Clermont 1°	Egletons		»	»
Clermont à Paris 2°	{ Ambt Mâcon au Mont Cenis.....	St-Germain-des-Fossés.		

- (1) Dépêche livrée précédemment à Metz.
- (2) Dépêche livrée précédemment à Chalon-sur-Saône.
- (3) Bureau de nouvelle création.
- (4) Etablissement de poste supprimé.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).				
Paris à Nantes	{ Saint - Étienne - de - Montluc	Nantes (1).	Paris à Nantes	{ Le Temple-de-Bre- tagne (2).
Paris à Bordeaux 2°	{ Blanzac (3)	Montmoreau.	Paris à Bordeaux 1°.	{ Champagne-Mouton
Bordeaux à Paris 2°	{ Alloue	Ruffec.		{ Chabanais.
Paris à Bordeaux 1°	{ Blanzac (3)	Montmoreau.	Paris à Bordeaux 2°.	{ Corrèze.
Bordeaux à Paris 1°	{ Confolens (4)	Angoulême.		{ Darnets-Corrèze.
Poitiers à La Rochelle	{ Confolens (4)	Angoulême.		{ Egletons.
	{ La Jarric (1)	La Jarric.		{ Ussel-sur-Sarsonne
			Bordeaux à Paris 1°.	{ Alloue.
			Bordeaux à Paris 2°.	{ Blanzac.
			Poitiers à La Rochelle	{ Champagne-Mouton
				{ Chabanais.
				{ Croix-Chapeau (2)
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).				
Bordeaux à Cette (5)	} Villemur	} Grisolles.	Bordeaux à Bayonne	{ Barrèges-Luz.
Bordeaux à Toulouse			Bordeaux à Cette	{ Limoges.
Cette à Bordeaux (5)			Bayonne à Bordeaux	{ Argelès-de-Bigorre
Toulouse à Bordeaux			2°,	{ Barrèges-Luz.
			2°,	{ Canterets.
				{ Luz-St-Sauveur.
			Cette à Bordeaux	{ Bagnères-de-Luchon
				{ St-Gaudens.
			Toulouse à Bordeaux	{ St-Martory.
				{ Limoges.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).				
»	»	»	Paris à Rennes	{ Beaumont-les-Au- tels.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 <i>nonies</i>).				
Paris au Havre 3°.	} Quillebeuf	} Beuzeville.	Paris au Havre 1° . . .	{ Étretat.
Le Havre à Paris 3°			Le Havre à Paris 2° . . .	{ Auneuil.
			Paris au Havre 3° . . .	{ Beauvais.
			Le Havre à Paris 3° . . .	{ Auneuil.
				{ Beauvais.
			Paris à Cherbourg 1° . .	{ Ste-Mère-Eglise.
				{ Touques.
			Cherbourg à Paris 1° . .	{ Trouville-sur-Mer.
				{ Touques.
				{ Trouville-sur-Mer.

(1) Bureau de nouvelle création.
 (2) Établissement de poste supprimé.
 (3) Dépêches livrées précédemment à Angoulême.
 (4) Dépêches livrées précédemment à Ruffec.
 (5) Dépêches livrées précédemment à Toulouse.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	St-Germain-sous-Roches (Haute-Savoie).....	»	Bellegarde-sr-Valserine	
	Eloise (Haute-Savoie)...	»	Id.	
	Seysssel id.....	»	Seysssel.....	
	Bassy id.....	»	Id.	
	Chalonges id.....	»	Id.	
	Usinens id.....	»	Id.	
	Droisy id.....	»	Id.	
	Clermont id.....	»	Id.	
Bourc.-du-Rhône	Monthonnex id.....	»	Id.	
	Roquefort.....	Cassis.....	Aubagne.....	
	Croix-Chapeau.....	Croix-Chapeau (2).....	La Jarrie (1).....	
	Salles.....	Id.	Id.	
	Saint-Vivien.....	Id.	Id.	
	Thoiré.....	Id.	Id.	
	La Jarrie.....	Id.	Id.	
	Clavette.....	Id.	Id.	
Charente-Infér.	Bourgneuf.....	Id.	Id.	
	Montroy.....	Id.	Id.	
	Saint-Médard.....	Id.	Id.	
	Saint-Christophe.....	Id.	Id.	
	Sainte-Soutte.....	Id.	Id.	
	LePéré (c ^e de St-Christop.)	Nuaillé.....	Id.	
	Venvey.....	Croix-Chapeau.....	Aigrefeuille-de-Saintonge	
	Maisey-sur-Ouvee.....	Chatillon-sur-Seine.....	Vanvey (1).....	
Côte-d'Or.....	Villiers-le-Duc.....	Id.	Id.	
	Mollans.....	Buis-les-Baronnies.....	Mollans.....	
	Mérimdol.....	Id.	Id.	
Drôme.....	Codognan.....	Codognan (2).....	Vergèze (1).....	
	Gallargues.....	Id.	Id.	
	Aigues-Vives.....	Id.	Id.	
	Mus.....	Id.	Id.	
	Vergèze.....	Id.	Id.	
Indre-et-Loire.	Celle-Guénand.....	Saint-Floyer.....	Pressigny-le-Grand...	
	Pressigny-le-Petit.....	Id.	Id.	
	Pt-de-Beauvoisin (Savoie)	»	Pont-de-Beauvoisin...	
	Avressin id...	»	Id.	
	Belmont id...	»	Id.	
	Rocheport id...	»	Id.	
	Sainte-Marie id...	»	Id.	
	Vercl id...	»	Id.	
	Domessin id...	»	Id.	
	La Bridoire id...	»	Id.	
Isère.....	Saint-Béron id...	»	Id.	
	Lepin id...	»	Id.	
	Aiguebellettes id...	»	Id.	
	Douges.....	Savenay.....	Montoir-de-Bretagne..	
	La Varenne (c ^e de Chanonat)	Veyre.....	Clermont-Ferrand.....	
	La Pradelle id.....	Id.	Id.	
	L'Hôpital-Saint-Blaise...	Mauléon-Soule.....	Navarrenx.....	
Puy-de-Dôme..	Flin.....	Epône.....	Meulan.....	
	Pissy.....	Picquigny.....	Amiens.....	
Var.....	Pont-Var (Alpes-Maritim.)	»	Saint-Laurent-du-Var..	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
29	Agents spéciaux des douanes à Belfort, Douai et Vervins. (1)	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs des douanes*..... Inspecteurs des douanes*..... Receveurs { principaux des douanes*..... subordonnés des douanes*.....
44	Chefs du service de la marine..	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.....
75	Commis principaux des douanes à Altkirch, Belfort, Douai et Vervins (2).....	»	»
75	Commissaires aux approvisionnements dans les ports.....	C (au-dessous de la dernière accolade).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.
79	Commissaires généraux de la marine.....	E (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.
114	Directeurs des douanes.....	C (en regard du contre-signataire).	Agents spéciaux des douanes à Belfort, Douai et Vervins* (Nouvelle dénomination à substituer, dans la colonne 3, à celle de : « commis principaux des douanes.)*.....
130	Directeur de l'établissement impérial de la marine à Indret..	A (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.....

(1) Les franchises mentionnées ici sont celles qui figurent à la page 75 du Manuel, sous la rubrique : « commis ». L'emploi existant précédemment à Altkirch a été supprimé, ce qui réduit à 3 le nombre des bénéficiaires de ces franchises. Décis. min. fin. du 31 juillet 1860, § 3 de la circul. n° 187, bull. mens. n° 62. — Le renvoi (1),

(2) Cette qualité a été remplacée par celle de : « agents spéciaux des douanes ». Biffer l'article « commis

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dir. doua.	38	498	31 juillet 1860.
S. B.	»	Dir. doua.	38	498	Id.
S. B.	»	Dir. doua. et dir. limit.	38	498	Id.
S. B.	»	id.	38	498	Id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	id.	»	»	Id.
»	»	»	»	»	31 juillet 1860.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	id.	»	»	Id.
S. B.	»	id.	»	»	Id.
S. B.	»	Dir. doua.	38	498	31 juillet 1860.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	id.	»	»	Id.

« principaux des douanes », qualification qui est remplacée par celle de : « agents spéciaux des douanes ». Décis. min. fin. du 31 juillet 1860, § 3 de la circul. n° 187, bull. mens. n° 62. — Le renvoi (1),

« principaux des douanes » et se reporter à la page 29 du Manuel, renvoi A.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
132	Directeur des forges de la <i>Chaussade à Guérigny</i>	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.
194	Inspecteurs des douanes.....	A (en regard du contre-signataire).	Agents spéciaux des douanes à <i>Belfort, Douai et Vervins*</i> (Nouvelle dénomination à substituer, dans la colonne 3, à celle de : « commis principaux des douanes ».....
225	Maires.....	E (en regard du contre-signataire).	Payeurs du trésor public*..... Receveurs généraux*..... Présidents des conseils d'administration des corps militaires*.....
251	Ministre de la marine.....	A (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre..
264	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Chefs du service de la marine*..... Commissaires aux approvisionnements dans les ports*..... Commissaires généraux de la marine*..... Directeur de l'établissement impérial de la marine à <i>Indret*</i> Directeur des forges de la <i>Chaussade, à Guérigny*</i> Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Préfets maritimes*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.
266	Payeurs du trésor public.....	C (en regard du contre-signataire).	Maires*.....
288	Préfets maritimes.....	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Premiers et seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre*.

(1) Seulement pour l'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire. (Décis. min. fin. du 14 septembre 1860).
 (2) Seulement pour l'envoi des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine. (Décis. min. fin. du 14 septembre 1860). Cette franchise est indépendante de la franchise attribuée, à titre spécial, page 226, aux maires faisant fonctions de sous-intendants militaires avec les receveurs généraux.
 (3) Seulement pour l'envoi des actes de l'état civil concernant les militaires sous les drapeaux, et à la condition qu'il sera fait mention, sur la suscription des dépêches, des mots : « actes de l'état civil ». (Décis. min. fin. des 2 mai 1847 et 26 mai 1857). Cette franchise est indépendante de celle attribuée, à titre spécial, page 226, aux maires faisant fonctions de sous-intendants militaires, avec les présidents des conseils d'administration des corps militaires.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. doua.	38	498	31 juillet 1860.
S. B. (1)	»	Dép.	»	»	14 septembre 1860.
S. B. (2)	»	Dép.	»	»	id.
S. B. (3)	»	Tout l'emp.	»	»	2 mai 1847 et 23 mai 1857.
L. F.	»	id.	»	»	26 septembre 1860.
L. F.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Dép.	»	»	14 septembre 1860.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	id.	»	»	id.

République et de l'Empire. (Décis. min. fin. du 14 septembre 1860). Cette franchise est indépendante de la franchise attribuée, à titre spécial, page 226, aux maires faisant fonctions de sous-intendants militaires avec les receveurs généraux. (Décis. min. fin. du 14 septembre 1860). Cette franchise est indépendante de celle attribuée, à titre spécial, page 226, aux maires faisant fonctions de sous-intendants militaires, avec les présidents des conseils d'administration des corps militaires.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
292	Premiers maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre.....	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Chefs du service de la marine*..... Commissaires aux approvisionnements dans les ports*..... Commissaires généraux de la marine*..... Directeur de l'établissement impérial de la marine à Indret*..... Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny*..... Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Préfets maritimes*.....
308	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	D (en regard du contre-signataire).	Maires*..... Procureurs impériaux*.....
326	Procureurs impériaux.....	B (en regard du contre-signataire).	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*.....
333	Receveurs généraux des finances.	D (en regard du contre-signataire).	Maires*.....
340	Receveurs principaux des douanes.....	B (en regard du contre-signataire).	Agents spéciaux des douanes à Belfort, Douai et Vervins* (Nouvelle dénomination à substituer, dans la colonne 3, à celle de : « commis principaux des douanes ».....
341	Receveurs subordonnés des douanes.....	A (en regard du contre-signataire).	Agents spéciaux des douanes à Belfort, Douai et Vervins* (Nouvelle dénomination à substituer, dans la colonne 3, à celle de : « commis principaux des douanes ».....
346	Seconds maîtres mécaniciens de la marine chargés de la surveillance et de la recette des fournitures de charbon de terre.....	C (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Chefs du service de la marine*..... Commissaires aux approvisionnements dans les ports*..... Commissaires généraux de la marine*..... Directeur de l'établissement impérial de la marine à Indret*..... Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny*..... Officiers supérieurs de la marine chargés de l'inspection des fournitures de charbon de terre*..... Préfets maritimes*.....

(1) Seulement pour l'envoi des actes de l'état civil concernant des militaires sous les drapeaux et à la condition des 2 mai 1847 et 26 mai 1857. Cette franchise est indépendante de celle attribuée, à titre spécial, page 308, des 2 mai 1847 et 26 mai 1857.
 (2) Seulement pour l'envoi des actes de l'état civil concernant les militaires sous les drapeaux et à la condition des 2 mai 1847 et 26 mai 1857.
 (3) Seulement pour l'envoi des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile est indépendante de la franchise attribuée, à titre spécial, page 333, aux receveurs généraux avec les

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	Id.	»	»	id.
S. B.	»	Id.	»	»	id.
»	»	»	»	»	id.
»	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Id.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Id.	»	»	2 mai 1847 et 26 mai 1857.
S. B. (1)	»	Id.	»	»	Id.
S. B. (2)	»	Id.	»	»	14 septembre 1860.
S. B. (3)	»	Dép.	»	»	Id.
S. B.	»	Dir. doua. et dir. limit.	38	498	31 juillet 1860.
S. B.	»	Id.	38	498	Id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	26 septembre 1860.
S. B.	»	Id.	»	»	id.
S. B.	»	Id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Id.	»	»	id.

qu'il sera fait mention, sur la suscription des dépêches, des mots : « actes de l'état civil ». (Décis. min. fin. aux présidents des conseils d'administration avec les maires faisant fonctions de sous-intendants militaires. qu'il sera fait mention, sur la suscription des dépêches, des mots : « actes de l'état civil ». (Décis. min. fin. civile impériale et de la caisse des invalides de la marine. (Décis. min. fin. du 14 septembre 1860), Cette franchise est indépendante de la franchise attribuée, à titre spécial, page 333, aux receveurs généraux avec les

2^{me} PARTIE.

*Modifications dans la composition des divisions militaires à mentionner
à l'état n° 8 du Manuel des franchises.*

Par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, il a été créé une nouvelle division militaire qui a pris le n° 22, et des modifications ont eu lieu dans la composition des 8^e et 9^e divisions.

Ces dispositions entraînent à l'état n° 8 du Manuel des franchises et à l'appendice n° 2 de cet état les changements et additions qui suivent, conformément à la décision de M. le Ministre des finances du 19 juillet dernier.

- 1° Les subdivisions militaires de l'*Isère* et des *Hautes-Alpes* seront retranchées, à l'état n° 8, de la circonscription de la 8^e division militaire.
- 2° La 9^e division militaire comportera, au même état, l'addition ci-après :
Colonne 2 : *Nice*, et à la même ligne, colonne 3 : *Alpes-Maritimes*.
- 3° Il sera fait mention à la fin dudit état d'une 22^e division militaire dans la forme suivante :

CHEFS-LIEUX		DÉPARTEMENTS
de la 22 ^e division militaire.	des subdivisions militaires comprises dans la 22 ^e division.	formant la circonscription de la 22 ^e division et de ses subdivisions.
Grenoble	Grenoble.....	Isère.....
	Gap.....	Hautes-Alpes
	Chambéry	Savoie.....
	Annecy.....	Haute-Savoie

4° La 22^e division militaire sera ajoutée à l'appendice n° 2 de l'état n° 8 précité, aux divisions comprises dans la circonscription du 4^e arrondissement militaire, devenue le 4^e corps d'armée, et dont le quartier général est à Lyon.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Normand.....	V. C.	280	Perquer.
2	Guadeloupe.....	25 novembre.	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	300	Postel.
3	Martinique.....	24 novembre.	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	350	Ainé.....
4	Martinique.....	30 novembre.	Le Havre..	Etoile-de-la-Mer.	V. C.	200	Michelet.
5	Réunion.....	2 novembre.	Le Havre..	Claire.....	V. C.	450	Hache.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	28 novembre.	Le Havre..	Stc-Marthe.....	V. C.	250	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	450	Perquer.
8	Carthagène.....	28 novembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
9	Guayra (La).....	13 novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Haïti.....	25 novembre.	Le Havre..	Linot.....	V. C.	250	Postel.
11	Havane (la).....	25 novembre.	Le Havre..	Cora.....	V. C.	300	Cor.
12	Lima.....	5 novembre.	Le Havre..	Cepiapo.....	V. C.	600	Barbey.
13	Lisbonne.....	4 novembre.	Le Havre..	Paquet du Havre.	V. C.	100	Burgain.
14	Maragnan.....	26 novembre.	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	280	Masurier.
15	Maurice.....	1er novembre	Le Havre..	Manille.....	V. C.	550	Poiewey.
16	Montévidéo.....	20 novembre.	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Morin.
17	New-York.....	24 novembre.	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Dunett.
18	New-York.....	30 novembre.	Le Havre..	Saint-Nicolas....	V. C.	800	Wood.
19	New-Orléans.....	18 novembre.	Le Havre..	Lemuel-Dyer.....	V. C.	800	Barbe.
20	Para.....	26 novembre.	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	280	Masurier.
21	Pernambouc.....	24 novembre.	Le Havre..	bernand.....	V. C.	200	Coindé.
22	Port-au-Prince.....	15 novembre.	Le Havre..	La Place.....	V. C.	260	Flambart.
23	Porto.....	10 novembre.	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Batala.
24	Porto-Cabello.....	15 novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
25	Rio-Janeiro.....	1er novembre	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Pugibet.
26	Rio-Janeiro.....	16 novembre.	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	650	Loyer.
27	Rio-Grande-du-Sud.	28 novembre.	Le Havre..	Jules-César.....	V. C.	250	Duménil.
28	San-Francisco.....	10 novembre.	Le Havre..	Saint-Jean.....	V. C.	500	Marziou.
29	Sainte-Marthe.....	28 novembre.	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
30	Saint-Thomas.....	15 novembre.	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	260	Dumont.
31	Trinidad.....	5 novembre.	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	200	Chouvitto.
32	Valparaiso.....	20 novembre.	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Avisse.
33	Vera-Cruz.....	26 novembre.	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	300	Barbey.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DU 5 OCTOBRE 1860, CONCERNANT
L'ÉMISSION DES TIMBRES-POSTES A 4 CENTIME.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,
Sur le rapport de l'Administrateur de la 1^{re} division,
Le conseil entendu,

Décide :

1^o A partir du 1^{er} novembre 1860, des timbres-postes à 4 centime, de couleur vert-olive, dont la création a été autorisée par décision ministérielle du 17 octobre 1859, seront mis à la disposition du public pour l'affranchissement des imprimés ;

2^o Les directeurs des postes, distributeurs, débitants et boitiers, seront approvisionnés des nouveaux timbres dans la forme et aux conditions en usage pour l'approvisionnement des timbres-postes à 5, 20, 40 et 80 centimes ;

3^o L'annulation des timbres-poste de toute valeur posés sur les imprimés aura lieu par l'application, sur les figurines, du timbre à date du bureau d'expédition.

Signé STOURM.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

68 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en septembre 1860.

Ces décisions comportent 16 acquittements et 52 condamnations à des amendes de 1 à 20 francs.

Dans le courant du même mois, 176 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 11 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

840 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de septembre 1860 ; 166 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	277 procès-verbaux,	» saisies.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes.....	559 procès-verbaux,	162 saisies.

Pendant la même période, 43 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 24 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 181 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de septembre 1859; 64 affaires ont été terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 11 ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de septembre 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 330 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 347 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

65 lettres contenaient des objets sans valeur.

63 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 29,100 francs.

48 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

61 id. id. de 5 francs.

55 id. id. de 10 francs.

10 id. id. de 20 francs.

7 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

29 id. des objets de valeur divers.

9 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 183 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 3 affaires ont été déléguées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

ACTES DE DÉVOUEMENT DE DEUX SOUS-AGENTS.

Le sieur Bardou, facteur rural à Lésignan (Aude), a sauvé, le 18 septembre dernier, au péril de sa vie, une femme et un enfant sur le point de se noyer dans une rivière.

Un semblable acte de courage a été accompli, le 29 du même mois, par le sieur Saury, facteur local à Castelnaudary, même département. Ce facteur a retiré du canal du Midi un enfant de onze ans qui, sans le secours qu'il lui a porté en se précipitant lui-même dans le canal, allait périr.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance de tous les agents.

Les directeurs et distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite des sieurs Bardou et Saury.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de septembre 1860 par le Conseil d'administration des Postes.*1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Commis. 4		Distributeurs. 5
Absence irrégulière.....	»	1	»	»	Retenue de 6 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	8	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Chargement en franchise oublié dans le carnet n° 287 d'un facteur rural.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte des dépêches arrivantes.	»	5	»	»	Retenues de 3 à 15 jours de traitement.
Défaut de surveillance et faits graves de négligence.	»	15	3	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	4	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Erreurs dans la suscription des dépêches et fausses directions des dépêches.	»	10	»	3	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Fausse directions de chargement.	»	3	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Fausse directions d'un paquet de lettres.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	45	2	1	Blâme. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	92	5	5	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS:			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Commis. 4		Distributeurs. 5
Report.....	4	92	5	5	
Mandat payé sur faux ac- quit.	»	»	1	»	Remboursement au di- recteur de la somme de 20 francs moitié du forcement prononcé à la charge de ce dernier.
Mauvaise confection de dépêches.	»	7	»	2	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Négligence grave ayant occasionné la perte d'une dépêche.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence grave ayant pu occasionner la perte d'un chargement.	»	1	»	»	Remboursement de la somme de 50 francs.
Objets de correspondance fourvoyés dans de vieux papiers.	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de déclarations de valeurs sur l'état n° 107.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Remise au destinataire d'une lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux sans que le procès-verbal ait été dressé.	»	»	»	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard apporté dans l'en- voi de l'avis d'un verse- ment d'article d'argent au-dessus de 200-fr.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards et irrégularités apportés dans la tran- mission de dépêches.	»	7	1	»	Retenues de 1 à 2 jours du traitement.
Retards dans l'expédition d'un chargement.	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	3	110	7	9	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS. 6	
	Service d'explo- tation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			
		Directeurs. 3	Commis. 4		Distributeurs. 5
Report.....	3	110	7	9	
Retards dans l'expédition ou la distribution des lettres.	»	1	1	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	4	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Transposition de feuilles d'avis.	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
TOTAUX.....	3	116	8	10	
Nombre d'agents punis..		137			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. Service des départements.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés aux gares. 5	Gardiens de bureaux. 6	
	Abandon de service.....	1	»	»	1	
Abus de confiance	»	»	2	»	»	Révocation.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et dis- tribuables en cours de tourné.	»	»	1	»	»	Retenue de 10 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	2	»	»	Retenue de 2 francs.
Détournement de produits sans contrôle.	»	»	1	»	»	Révocation.
Distribution de lettres et de journaux abandonnés à des tiers.	»	»	5	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Faits d'immoralité.....	»	1	»	»	»	Révocation.
Insubordination.....	2	»	2	»	»	Changement de résidence. — Retenues de 4 à 5 jours de traitement.
Inexactitude	1	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	2	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Intempérance.....	»	3	15	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. — De 2 jours de trai- tement. — Suspension de 10 à 20 jours. — Révocation.
Irrégularités et légèreté dans l'exécution du ser- vice.	1	1	11	»	»	Changement de résidence. — Retenue de 5 jours de traitement. — De 1 à 6 francs.
Lettres mal livrées.....	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	5	6	41	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. Service des départements.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés aux gares. 5	Gardiens de bureaux. 6	
	Report.....	5	6	41	1	
Manquements à la discipline.	»	»	20	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. — Révocation.
Mauvais service.....	1	4	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Révo- cation.
Mauvaise tenue.. ..	4	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence.....	1	9	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Ré- vocation.
Rentrée tardive au bureau à l'issue des tournées.	»	»	1	»	»	Retenue de 5 francs.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	11	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Torts de conduite privée.	1	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.—Chan- gement de résidence avec dépression.
Transport illicite de jour- naux ayant déjà été lus.	»	»	2	»	»	Retenue de 2 fr.
Vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.	»	»	1	»	»	Révocation.
Violation du secret des lettres.	»	»	2	»	»	Révocation.
Vol de lettres.	»	1	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	12	22	78	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....						114

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n^o 59, Bulletin n^o 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	32	741	54	Amendes de 5 centimes à 7 fr. 20 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	120	Amendes de 20 centimes à 4 fr. 40 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	8	»	Amendes de 20 centimes à 60 centimes.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	22	Amendes de 20 centimes à 1 fr.
TOTAUX.....	32	749	196	

